



DECLARATION DU ROI,

*Qui renvoie en la Cour des Monnoies de Paris la connoissance
& le jugement du travail fait en la Monnoie de Metz.*

Donnée à Versailles le 20 Décembre 1754.

Registree en la Cour des Monnoies le 23 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. La fabrication des monnoies ayant toujours été regardée par les Rois nos prédécesseurs, depuis l'établissement de la monarchie, comme un des droits les plus précieux de la Couronne; & la justesse du travail desdites monnoies, tant en poids qu'en loi, étant un des objets les plus intéressans pour l'État, ils ont toujours donné une attention particulière pour que ce travail fût fait avec toute l'exactitude que demande l'intérêt des peuples, & le bien général du commerce. C'est à cet effet qu'ils en ont commis le soin à des Officiers particuliers qui, sous le titre de Généraux-Maitres de nos Monnoies, en étoient seuls chargés, & avoient la connoissance des ordonnances & réglemens

faits à ce sujet, sans que cette connoissance fût partagée ni attribuée à d'autres qu'à eux : Et c'est pour que ce travail fût jugé d'une manière uniforme, ainsi que pour prévenir les inconvéniens qui auroient pû résulter de la concurrence de différens tribunaux, que le roi Henri II ayant érigé ces Officiers en Cour supérieure, par son édit du mois de janvier 1551, lui attribua la juridiction pleine & entière sur tout ce qui regardoit les monnoies, le travail & le jugement d'icelles, privativement & à l'exclusion de tous autres juges, en conséquence de laquelle attribution notre Cour des Monnoies de Paris a été seule en droit & en possession de connoître du travail qui se faisoit dans toutes les Monnoies de notre royaume. Néanmoins le feu Roi notre très-honoré seigneur & bifaïeul ayant, par édit du mois de novembre 1661, augmenté le ressort de notre Cour de Parlement de Metz, qui avoit été établie par autre édit du mois de janvier 1633, des provinces, villes & lieux unis à la Couronne par les traités de Munster, Osnabruk & autres; & ayant créé de nouveaux Officiers dans ce Parlement, lui attribua en termes généraux, tant dans son ancien ressort que dans le nouveau, la connoissance de tous procès & différends qui pouvoient naître entre nos sujets, sur toutes matières dont la connoissance étoit attribuée, tant à nos autres Parlemens qu'à nos Chambres des Comptes, Cours des Aides & des Monnoies de notre royaume. C'est sous prétexte de cette attribution générale, que notredite Cour de Parlement de Metz a prétendu devoir connoître de la fabrication & du jugement du travail des monnoies dans celles de Metz & de Strasbourg, qui se trouvent dans l'étendue de son ressort, & l'ôter aux Officiers de la Cour des Monnoies de Paris, qui en avoient toujours connu jusqu'alors: mais l'importance de cet objet qui exige pour le bien de notre service, ainsi que pour l'intérêt des peuples, que ce travail soit jugé d'une manière uniforme, & conformément aux anciennes ordonnances qui ne sont connues & enregistrées qu'en ladite Cour des Monnoies, avoit déjà déterminé notre très-honoré seigneur & bifaïeul à ordonner par arrêt de son Conseil du 2 avril 1715, que les Officiers de notredite Cour des Monnoies seroient maintenus & confirmés dans le droit de connoître & juger le travail qui avoit été ou seroit fait dans la Monnoie de Strasbourg, ainsi

que les affaires qui concerneroient ledit travail ; à l'effet de quoi les deniers de boîte y seroient envoyés pour y être jugés en la manière accoutumée, & ce conformément à un autre arrêt de son Conseil du 6 septembre 1695, rendu contradictoirement entre le Parlement de Besançon & la Chambre des Comptes de Dôle, par lequel la connoissance & le jugement du travail qui se fait en la Monnoie de Besançon avoient été pareillement renvoyés en notredite Cour des Monnoies ; au moyen de quoi il ne reste dans tout le ressort de notredite Cour, que la seule Monnoie de Metz dont le travail n'y soit point jugé. Mais les motifs qui ont déterminé le feu Roi sur les Monnoies de Besançon & de Strasbourg se trouvant les mêmes pour la Monnoie de Metz, & étant d'ailleurs nécessaire de rappeler à la règle & à l'uniformité sur différens articles dans lesquels on s'en est écarté, dans la manière dont le travail d'icelle a été jugé par notredite Cour de Parlement de Metz, & dans les opérations faites pour parvenir audit jugement, nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, Que dorénavant & à commencer de la présente année, le jugement du travail des Monnoies qui a été ou sera fait dans la Monnoie de Metz, fera fait & jugé en notre Cour des Monnoies de Paris, à laquelle, en tant que besoin est ou seroit, nous en avons attribué & attribuons toute cour, juridiction & connoissance, ainsi que de toutes affaires qui concerneront ledit travail : Voulons à cet effet, que les deniers de boîte du travail qui a été ou sera fait en ladite Monnoie pendant la présente année, soient envoyés par les Officiers d'icelle en notredite Cour des Monnoies de Paris, au commencement de l'année prochaine, avec les registres des délivrances qui en auront été faites, & dorénavant d'année en année, ainsi & de la même manière qu'y sont envoyés les deniers de boîte de toutes les autres Monnoies de son ressort, pour y être ledit travail jugé, & les états d'icelui arrêtés par elle en la manière accoutumée ; en laquelle Cour les Officiers de ladite Monnoie, actuellement pourvûs & reçûs, seront seulement tenus de se faire

connoître par l'enregistrement de leurs provisions & réceptions; lequel enregistrement sera fait sans frais : le tout sans préjudice de la juridiction de notredite Cour de Parlement de Metz, dans l'étendue de son ressort, sur les affaires de monnoies, autres que celles qui concerneront la fabrication, le travail & le jugement des monnoies. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers lés gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant ledit édit du mois de novembre 1661, & tous autres édits, déclarations, arrêts & réglemens, & toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons, de la même autorité que dessus, dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour de décembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre règne le quarantième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. VU au Conseil, MOREAU DE SÉCHELLES. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue.

Registrées au greffe de la Cour, où & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-troisième jour de décembre mil sept cent cinquante-quatre. Signé GUEUDRÉ.